

Projet de loi

portant fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen.

Avis du Conseil d'Etat

(23 novembre 2010)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 21 mai 2010.

Le projet de loi, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, de même que des délibérations concordantes des conseils communaux des Communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen.

Considérations générales

D'après l'article 2 de la Constitution, « les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi ».

L'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 précise quant à lui que « la création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi ».

Aussi la création de la nouvelle commune d'Esch-sur-Sûre exige-t-elle l'intervention du législateur.

Dans ses grandes lignes, le projet sous avis se recouvre avec des projets analogues ayant porté fusion de plusieurs communes dans le nord et l'est du pays et au sujet desquels le Conseil d'Etat s'était prononcé favorablement. D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen est le résultat d'une longue concertation entre les trois communes concernées, d'une part, et entre ces dernières et les organes compétents de l'autorité de tutelle, d'autre part.

La coopération entre les Communes d'Esch-sur-Sûre et de Heiderscheid a débuté dès l'année 2000, date de la création d'un Syndicat intercommunal pour la création, l'entretien et le fonctionnement d'un centre scolaire intercommunal à Heiderscheid. La commune de Neunhausen était elle aussi convaincue de la nécessité de fusionner afin de faire face aux besoins de la population locale. Vu qu'elle était engagée dans une collaboration étroite en ce qui concerne le personnel administratif avec la commune d'Esch-sur-Sûre, et que le résultat d'une consultation populaire organisée à ce sujet en novembre 2007 s'orientait dans ce sens, le conseil communal a choisi de négocier une fusion avec les Communes d'Esch-sur-Sûre et de Heiderscheid.

Le 7 juin 2009, un référendum organisé dans les trois communes a recueilli l'approbation majoritaire de la population quant à leur projet de fusion à la suite des élections communales d'octobre 2011.

Examen des articles

Quant à la forme, l'examen des articles donne lieu aux observations suivantes:

Articles 3, 4, 8 et 13

Le Conseil d'Etat recommande d'employer d'une façon générale l'indicatif présent au lieu du futur simple.

Article 7

La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes est applicable à la dissolution des communes. La deuxième partie de l'article est partant superfétatoire et l'article doit être rédigé comme suit:

« **Art. 7.** La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations ».

Article 12

Le Conseil d'Etat recommande de déplacer les termes « Sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3, 4 et 9(3) » et de rédiger le premier alinéa de l'article comme suit:

« La présente loi sort ses effets dès l'entrée en fonction du conseil communal, suivant les modalités prévues aux articles 1^{er}, 3 et 14, et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, sans préjudice des dispositions figurant aux articles 3, 4 et 9(3). »

Article 13

Il y a lieu de redresser selon le Conseil d'Etat une erreur matérielle concernant l'article 13(2), sous 2 et d'écrire comme suit:

« ... au paragraphe (1) ».

Article 16

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer l'alinéa 2 qui porte sur la formule de promulgation, figurant dans la version dactylographiée reçue par le Conseil d'Etat. Le redressement en question a déjà été pris en compte dans le document parlementaire (*n° 6139*).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations supplémentaires à émettre quant au fond du texte soumis à son avis et peut y marquer son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 novembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder